

ENVOI PAR COURRIER

Le 22 mai 2018

Objet : Demande d'accès à des renseignements personnels
Notre dossier : 1561-01-0002

Par la présente, nous vous transmettons notre réponse à votre demande d'accès que notre organisme a reçue le 11 avril dernier visant à obtenir les dépenses encourues lors de l'échouement du NM *Peter-Fraser* à la traverse de l'Île-Verte pour fournir un transport alternatif, incluant le détail du contrat ou de l'entente convenue entre le fournisseur et la Société des traversiers du Québec (STQ) et la ventilation totale des coûts pour ce service de transport.

Concernant le détail du contrat ou de l'entente convenue entre le fournisseur et la STQ et la ventilation totale des coûts pour le service de transport, malheureusement la STQ ne peut vous communiquer les documents qui seraient visés. Si tout d'abord, nous tenons à vous préciser que plusieurs services de transports alternatifs ont été mis en place par la STQ lors de l'échouement, nous devons aussi vous aviser que les documents visés ou les documents contenant l'information sont considérés ou traités par les tiers concernés comme étant confidentiels, et ce, en vertu des articles 23, 24 et 25 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1, (« la Loi ») qui prévoient ce qui suit :

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

Toutefois, dans un esprit de transparence, nous sommes disposés à vous fournir les coûts totaux comptabilisés par la STQ et reliés à l'échouement du NM *Peter-Fraser* survenu le 19 mai 2017. En effet, si ceux-ci seront surement diminués par les indemnités à recevoir des assureurs de la STQ, les coûts totaux comptabilisés par la STQ reliés à l'échouement sont de l'ordre de 661 401, 17 \$. Ils incluent notamment, les coûts des contrats d'opération, le carburant, la cale-sèche de réparation du navire, des frais de déplacements, des honoraires professionnels et la location de matériel roulant.

Conformément à l'article 51 de la Loi nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, _____, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Marie-Gabrielle Boudreau, avocate
Directrice principale aux affaires juridiques et secrétaire générale

p. j. Avis de recours